



EURO FITNESS FEDERATION

Dossier de candidature au
BPJEPS SPECIALITE ACTIVITES AQUATIQUES
et de la NATATION (habilitation, renouvellement en cours)
UC10 FORME et BIEN ÊTRE en milieu aquatique
ANNEE 2015

Photo

NOM : Prénom : Age : ans

Date et lieu de naissance : le/...../..... à : (c.p.) (ville)

Adresse :(c.p.).....(ville)

Tél. fixe: [] [] [] [] [] Portable : [] [] [] [] []

Courriel :@.....

Régime de sécurité sociale :

Numéro de sécurité sociale :

Exigences préalables à l'entrée en formation, du 13 au 14/04/2015,

Sélections, 15/04/2015

Formation 16/04/2015 au 06/05/2016.

Je m'inscris aux tests de sélection et à la formation du BP JEPS

Je certifie avoir pris connaissance des différentes modalités d'inscription et conditions d'admissions à la formation et de son déroulement.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'organisme de formation et d'en accepter les termes.

L'inscription est faite sous réserve d'avoir satisfait aux tests de sélection et au financement de la formation.

Signature

**sous réserve d'habilitation de la formation par la DRJSCS Aquitaine.*

Expérience du milieu sportif

Sports pratiqués : Niveau :

Sports pratiqués : Niveau :

Niveau d'études ou de formation :

Brevet des collèges [___] BEP [___] Bac [___] DEUG [___] Licence [___] Master, etc. [___]

Précisions :

Je suis titulaire d'un diplôme ou d'une partie de diplôme me donnant une équivalence avec une partie du BPEJEPS AGFF
Identification des équivalences (Joindre obligatoirement la photocopie) :

UC1 [___] UC2 [___] UC3 [___] UC4 [___] UC5 [___] UC6 [___] UC7 [___] UC8 [___] UC9 [___] UC10 [___]

Précisions :

Financement de la formation

Je souhaite financer personnellement ma formation.

je souhaite financer ma formation par un contrat de professionnalisation

je souhaite financer ma formation par une prise en charge particulière

Précisions :

(Important : le financement doit être assuré lors du « positionnement »)

Pièces jointes obligatoirement

Photocopie du BNSSA remis à jour (exigé par l'organisme de formation).

Cette fiche d'inscription avec la photo d'identité agrafée.

Photocopie recto-verso de la carte d'identité.

Photocopie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense pour les français de moins de 25 ans.

Attestation de prévention et de secours en équipe de niveau 1 (PSE1) à jour de la formation continue

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement des activités Aquatiques et de la Natation de moins de 3 mois au 13/04/2015, dûment rempli par un MEDECIN du SPORT

Photocopie de tous les diplômes pouvant entraîner une équivalence avec une UC

Une attestation d'assurance individuelle ou à responsabilité civile (voir avec votre assurance habitation, véhicule etc. (ex : M.M.A, G.M.F, M.A.C.I.F, A.X.A, etc.), couvrant vos accidents personnels, vos activités durant les épreuves de sélection et en cas d'admission durant votre formation (activités sportives, déplacements, etc.).



CERTIFICAT MEDICAL

de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement des Activités Aquatiques et de la Natation.

(à faire remplir impérativement par un médecin titulaire d'un C.E.S. de Biologie et Médecine du Sport. La fiche qui suit doit être remise au praticien avec de remplir ce certificat)

Je soussigné(e), docteur (prénom) (Nom)
médecin certifié(e) en Biologie et Médecine du Sport, atteste avoir pris connaissance du contenu des tests ainsi que des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » ci-dessous mentionnés, certifie avoir examiné, M./Mme , candidat(e) à ce brevet, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale à la pratique et à l'enseignement des Activités Aquatiques et de la Natation.

J'atteste en particulier qu'il (elle) présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

Sans correction : une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/10 pour chaque œil.

Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction :

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil constitue une contre-indication.

Certificat remis en mains propres à l'intéressé(e) pour servir et valoir ce que de droit

Observations éventuelles :
.....
.....

Fait à : Le :/...../20.....

Signature et Cachet du Médecin

Certificat médical de non contre-indication

INFORMATIONS AU MEDECIN

A - Activités pratiquées au cours de la formation :

Le candidat au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «activités aquatiques et de la natation» est amené à :

- encadrer et enseigner des activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'apprentissage pluridisciplinaire des nages codifiées du programme de la Fédération internationale de natation pour tous publics ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades.

A ce titre, il doit être en capacité :

- d'intervenir en milieu aquatique en cas d'accident ou d'incident;
- de rechercher une personne immergée ;
- d'extraire une personne du milieu aquatique.

B - Tests liés aux exigences préalables à l'entrée en formation

Test de performance sportive

Il consiste à parcourir une distance de 800 mètres nage libre en moins de 16 minutes. La réussite à cette épreuve peut être attestée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Test technique de sauvetage

Epreuve n° 1

Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 2 mètres et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre ;
- lors du remorquage, le mannequin devant avoir les voies aériennes dégagées, la face de son visage se trouve au-dessus du niveau de l'eau.

Ce parcours doit être accompli en moins de 2 minutes 40 secondes. A chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. Il ne doit pas reprendre pied mais il est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain.

Le port d'une combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

Epreuve n° 2

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- le départ est donné par un coup de sifflet. Le candidat effectue une épreuve de sauvetage en moins de 4 minutes 20 secondes sur une distance totale de 250 mètres ;

Au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;

- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masques et tuba en touchant le mur à chaque virage. A la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin et à une profondeur comprise entre 2 mètres et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours.

Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;

- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face du visage du mannequin doit se trouver au-dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est à dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Epreuve n°3

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique en assurant le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse et se situe à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord :

- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité tout en la rassurant ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le sauveteur effectue une vérification des fonctions vitales, puis il explique succinctement la démarche qu'il compte mettre en œuvre pour assurer le secours à la victime.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port de combinaison, de lunettes de piscine, de masque, de pince nez ou de tout autre matériel n'est pas autorisé.

C - Dispositions particulières pour les personnes présentant un handicap

La réglementation du diplôme prévoit que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut, après avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté, aménager le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative pour toute personne justifiant d'un handicap. Dans le cas où le médecin constate une contre-indication liée à un handicap, il le mentionne sur le certificat et oriente le candidat vers le dispositif mentionné ci-dessus.

Sont dispensées de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :

- les personnes ayant satisfait à l'examen de préformation prévu à l'article 8 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité ;
- les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité ;
- les personnes titulaires du brevet fédéral du 1er degré délivré par la Fédération française de natation.

Dispenses et équivalences

1. Equivalence

- Les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option activités de la natation (BEESAN), en possession du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (CAEPMNS) en cours de validité, sont titulaires de droit des 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité activités "aquatiques et de la natation".
- Les personnes titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités aquatiques " (BP JEPS AA) en possession du certificat de spécialisation "sauvetage et sécurité en milieu aquatique" sont titulaires de droit des 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités aquatiques et de la natation" (BP JEPS AAN).
- Les personnes :
 - ayant satisfait aux épreuves du groupe B et du groupe C de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option "activités de la natation" et dont le livret de formation est en cours de validité ;
 - en possession du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à jour de leur recyclage quinquennal;
 - de l'attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) à jour de sa formation continue,sont titulaires de droit des 10 UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation".

2. Dispenses

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur (DE MNS) en possession du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité, sont dispensés des UC 4 à 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation";
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe A de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation , dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensées de l'UC 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe B de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation , dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensées de l'UC 2 et des UC 5 à 8 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant satisfait aux épreuves du groupe C de l'examen final prévu à l'article 14 de l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option activités de la natation , dont le livret de formation est en cours de validité sont dispensées des UC 4 et 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation";

- Les personnes titulaires du brevet fédéral deuxième degré délivré par la Fédération française de natation, à jour de la formation continue, sont dispensées de l'UC 2, des UC 4 à UC 8 et de l'UC 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant validé le premier et le deuxième cycle prévus à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité, sont dispensés de l'UC 2 et des UC 5 à 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 1 enseignement de la natation sont dispensés des UC 7 et 8 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 3 enseignement spécialisé et l'UF 4 animation prévus au même article sont dispensés des UC 5 et 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité activités aquatiques et de la natation ;
- Les personnes ayant validé le premier cycle prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, dont le livret de formation est en cours de validité et ayant validé l'UF 5 sécurité et connaissance du milieu professionnel et l'UF 6 hygiène et technologie prévus au même article sont dispensés de l'UC 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation";
- les personnes titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités aquatiques" sont dispensées des UC 1 à 6 et des UC 8 et 10 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité "activités aquatiques et de la natation" ;

Tableau de synthèse des dispenses et équivalentes

	UC1	UC2	UC3	UC4	UC5	UC6	UC7	UC8	UC9	UC10
BEESAN	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BPAA + CS SSMA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Groupe B (*) (modulaire) + groupe C (*) (modulaire) + BNSSA (à jour) + PSE 1 (à jour)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BPJEPS AA	X	X	X	X	X	X		X		X
DE MNS				X	X	X	X	X	X	X
Groupe A (*) (modulaire)									X	
Groupe B (*) (modulaire)		X			X	X	X	X		
Groupe C (*) (modulaire)				X						X
BF 2		X		X	X	X	X	X		X
Cycle 1 et Cycle 2 (CCC) (*)		X			X	X	X	X	X	
Cycle 1 CCC (*) UF 1 (*)							X	X		
Cycle 1 CCC (*) et UF 3 et UF 4 (*)					X	X				
Cycle 1 CCC (*) et UF 5 et UF 6 (*)									X	

(*) Dans la limite de la validité du livret de formation. Les candidats également titulaires de l'attestation de réussite à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif ou à la formation générale aux métiers sportifs de la montagne bénéficient des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 2004 portant équivalence entre le brevet d'Etat d'éducateur sportif, le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport qui prévoit que : Les titulaires de l'attestation de réussite à la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif ou à la formation générale aux métiers sportifs de la montagne obtiennent de droit l'équivalence des unités capitalisables 1,2 et 3 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.